

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°05 DU 02 JUIN 2016-06-02**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du **TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY** par intérim, **Juge de l'Exécution** assisté de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, **Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**GS** : Etablissement d'Enseignement Supérieur agréé par l'Etat, sis 63 Rue du Terminus, BP XXX, Niamey/Niger, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur **AV**, assisté de Maitre **YACOUBA NABARA**, Avocat à la Cour ;

**Demanderesse d'une part ;**

**ET**

**MI** : Administrateur à la retraite demeurant à Niamey, BP YYY quartier Terminus, assisté de la **SCPA-BNI**, **Société d'Avocats** ;

**Défenderesse d'autre part ;**

**Faits et Procédure**

Attendu que par exploit de Me Kelessi Kadidjatou, huissier de justice à Niamey, le **GS**, représenté par son Directeur Général, assisté de Me Yacouba Nabara, a assigné **MI**, administrateur à la retraite demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, avocats associés , en référé devant le président du tribunal de commerce, juge des référés à l'effet de :

- s'entendre déclarer nulle la mise en demeure à lui faite par lettre du 12/04/2016 ;
- voir ordonner le sursis à l'expulsion du **GS**, jusqu'à jugement définitif de la demande en rescision ;
- voir accorder à **GS** un délai raisonnable pour payer les loyers à échoir jusqu'au mois d'août 2017 ;
- s'entendre condamner aux dépens.

**Exposé du litige**

## Faits

Le 12/04/2016, **MI**, par la voie de son conseil adresse au **GS**, son locataire, une lettre dans laquelle il lui demandait de « procéder immédiatement » au règlement de la somme de 10.200.000 FCFA correspondant au solde de sa créance de loyers au plus tard le 31/03/2016 conformément à son engagement constatés par procès verbal établi devant le Président du TGI/HC/N du 22/10/2015, PV sensé mettre fin à l'ensemble de leur contentieux au tours de ladite location ;

Cette demande n'ayant pas été suivie d'effet et sur la base du procès-verbal en question, un commandement de déguerpir sous huitaine a été servi à **GS** le 03/05/2016 pour libérer les lieux, ce qui a provoqué la saisine du juge des référés aux fins d'annulation dudit commandement ;

## Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, **GS** expose que le procès verbal servant de base pour le commandement a été déféré devant le tribunal de commerce pour rescision parce qu'il serait soumis à une violence qui l'aurait exclusivement déterminé à rentrer en pourparlers avec **MI** ;

Il explique, par ailleurs que les parties sont provisoirement liées par un contrat de bail, et que la résiliation du bail doit nécessairement respecter les formalités de l'article 133 de l'Acte Uniforme sur le bail à usage professionnel alors même que la lettre du 03/05/2016 et le commandement qui s'en est suivi ne respectent pas ledit article ;

Il soutient en plus que le procès verbal signé devant le Président du TGI/HC/N n'autorise nullement **MI** à l'expulser sans l'intervention du juge ;

S'opposant à la demande d'annulation du commandement en date du 03/05/2016, le défendeur par la voix de son conseil fait remarquer que cet acte a été servi en application du Procès-verbal de conciliation établi devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey le 22/09/2015 dont les termes n'auraient pas été respectés par le défendeur ;

Il explique le commandement ne peut être annulé car il a été servi pour inexécution du PV de conciliation qui stipule en son article 7 que « en cas de non respect de l'engagement ci-dessus stipulé à l'article 4 à bonne date et notamment le non paiement d'une seule des échéances ci-dessus, le **GS** perdra le bénéfice des délais ci-dessus mentionnés » ;

## Sur l'incompétence du juge des référés

Attendu que la solution au litige impose de savoir si le commandement servi devait avoir pour base le procès-verbal de conciliation établi devant le Président du TGI/HC de Niamey qui constitue un titre exécutoire ou malgré tout être établi conformément aux conditions du bail professionnel prévues par l'acte uniforme sur le droit commercial général notamment ses articles 133 et suivants dudit Acte Uniforme;

Qu'ainsi, la question qui est posée est moins, en réalité, celui de la validité même du commandement, mais plutôt celle de la situation qui doit lui servir de base ;

Attendu que la réponse à cette question conduira le juge des référés à se prononcer, d'une part, sur les principes de la théorie des conventions et leur valeur par rapport à la loi et d'autre part à analyser le Procès-verbal de conciliation dont, d'ailleurs rescision est demandée au juge du fond ;

Attendu qu'un tel exercice relève, au demeurant, de la compétence exclusive du juge du fond et non celui des référés qui n'est que juge du provisoire alors que l'appréciation entre les deux situations juridiques conduirait forcément ce juge à rendre une décision définitive et non provisoire sur le fond ;

Que d'ailleurs l'appréciation sur la situation juridique à retenir a occupé une bonne partie des débats entre les parties, ce qui indique la contestation est sérieuse entre elles et qu'une décision au référés portera préjudice sur le fond du litige ;

Que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent de ladite procédure ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge des référés**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort ;**

- **Se déclare incompétent ;**
- **Met les dépens a la charge du demandeur ;**
- **Dit que les parties ont un délai de 15 jours pour relever appel à compter de la signification de la présente décision par dépôt de requête d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

**Suivent les signatures.**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 02 JUIN 2016**

**LE GREFFIER EN CHEF**

